

Perte directe des habitats naturels et haies concernés par le projet de la Foye



N

- Zone d'implantation potentielle
- Eolienne
- Zone de survol des pales (rotor de 150 m)
- Aménagements (accès, plateformes, fondations et postes de livraison)
- Réseau électrique interne

**Typologie des habitats naturels**

- Bois de Châtaigners
- Culture
- Recrus forestiers caducifoliés

**Typologie des haies**

- Haie multi-strates
- Haie relictuelle arborée
- Haie rectangulaire basse avec des arbres
- Haie impactée pour accès

**Espèces floristiques invasives**

- Bromus catharticus

0 100 200 m



<b>Projet éolien de la Foye (79)</b>	
<b>Perte directe des habitats naturels et haies</b>	
N° CARTE - FOYE_IMP-BOT-HAB-CHANTIER	 
FORMAT - A3    ECHELLE - 1/3 500	
COORDS - L93    DATE - 23/03/2020	
© WORLD ORTHO, NCA Environnement	

## XVII. 5. Impacts bruts de la phase chantier sur les zones humides

Le Code de l'Environnement est composé de six livres, dont le deuxième est intitulé Milieux Physiques. Ce dernier comprend deux titres, respectivement consacrés à l'eau et à l'air. Le Code de l'Environnement érige l'Eau en patrimoine commun de la nation. Sa protection est d'intérêt général et sa gestion doit se faire de façon globale.

Dans ce contexte, les zones humides tiennent un rôle de premier plan et différentes réglementations les caractérisent. Le Code de l'Environnement donne une définition des zones humides :

Art. L. 211-1 : « Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

L'article R.211-108 du Code de l'Environnement indique les critères à prendre en compte pour définir une zone humide. Ils sont relatifs « à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique ». « La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des côtes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation ».

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation en établissant une liste des types de sols de zones humides et une liste des espèces végétales indicatrices de zones humides. Les sols correspondent aux sols engorgés en eau de façon permanente et caractérisés par des traces d'hydromorphie débutant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (ou entre 25 et 50 cm de la surface si des traces d'engorgement permanent apparaissent entre 80 et 120 cm). La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides expose les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précédemment cité.

Jusqu'en 2017, il suffisait d'observer des plantes hygrophiles pour classer une zone humide, sans avoir à cumuler ce critère avec celui de l'hydromorphie du sol, d'après l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition des zones humides.

Un arrêt du Conseil d'État le 22 février 2017 lui avait donné tort, affirmant que les deux critères étaient cumulatifs. Il avait ainsi considéré « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

La Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement est venue clarifier de manière définitive la définition des zones humides et a repris l'ancien principe du recours alternatif aux deux critères (végétation hygrophile ou hydromorphie du sol).

De plus, au titre de la Police de l'Eau, un projet impactant une zone humide (selon sa surface) est soumis au régime de déclaration ou d'autorisation relatif à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau.

Des sondages pédologiques ont été missionnés au sein des parcelles d'implantation présumée des éoliennes et des aménagements liés au chantier (chemins d'accès, plateformes...). L'objectif était d'apprécier si des zones humides étaient présentes localement, pour adopter les mesures d'évitement nécessaires.

Les inventaires botaniques avaient au préalable mis en évidence l'absence de végétation hygrophile, y compris au sein des friches et boisements. Les sondages ont été effectués à la tarière à main. 35 sondages pédologiques ont été réalisés, couplés à l'observation de la végétation et à la topographie du site d'étude. L'expertise complète est présente dans les annexes.

L'expertise de terrain met en évidence l'absence de zones humides sur les parcelles d'emprise des éoliennes ainsi que les chemins d'accès et plateformes de livraison. Une partie du chantier utilisera les chemins agricoles existants, par conséquent les sondages se concentrent sur les surfaces agricoles. Le site est localisé sur le plateau Mellois où se développent les terres rouges à châtaigniers.

**Aucune zone humide n'a été recensée sur la zone d'étude (critères hydromorphes et flore de zones humides), au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié au 1er octobre 2009. Aucun impact du projet sur les zones humides n'est attendu.**



Figure 108 : Carte de l'inventaire zones humides sur le site du projet de la Foye (rapport d'expertise réalisée le 29 octobre 2019)

## XVIII. IMPACTS BRUTS DE LA PHASE EXPLOITATION

Remarque : Les espèces issues des recueils bibliographiques seront mentionnées ci-après par un astérisque (\*).

### XVIII. 1. Impacts bruts de la phase exploitation sur l'avifaune

#### XVIII. 1. a. Perte d'habitats et dérangement

Comme pour la phase chantier, la perte sèche d'habitat doit être évaluée pour chaque espèce afin d'en apprécier sa significativité. Pour certains taxons, les éoliennes en fonctionnement sont susceptibles de générer un comportement d'éloignement naturel. Cette distance d'effarouchement doit être considérée comme une perte d'habitats, les oiseaux n'étant plus susceptibles de venir fréquenter la surface proche des éoliennes. On notera que la proximité directe du parc éolien de la Foye est déjà susceptible de générer un dérangement de l'avifaune.

##### XVIII. 1. a. i. Perte d'habitats et dérangement en période hivernale et de migration

#### Vanneau huppé et Pluvier doré

HOTCKER ET AL. (2006) fait état d'un effarouchement généré par les éoliennes en fonctionnement sur ces espèces : 260 m de distance moyenne pour le Vanneau huppé, et 175 m pour le Pluvier doré. Le site d'implantation est connu pour être un site fréquenté régulièrement par les rassemblements postnuptiaux de ces deux espèces. A l'échelle du parc de la Foye, on peut considérer une perte indirecte théorique par effet repoussoir de l'ordre de 48,9 ha pour le Vanneau huppé, et 28,6 ha pour le Pluvier doré.

Cette surface théoriquement perdue est conséquente, de l'ordre de 13,6% des espaces ouverts de l'AEI pour le Vanneau, et 7,9% pour le Pluvier doré. L'analyse de la répartition de ces taxons à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (GODS, 2019) nous permet d'apprécier une répartition moyenne relativement étendue avec l'observation de groupes réguliers sur les différentes communes de l'aire d'étude éloignée (20km) avec des groupes de plusieurs centaines d'individus. On peut en effet considérer que le parc en exploitation repoussera de manière théorique les espèces dans les parcelles favorables les plus proches au sein de l'aire d'étude rapprochée voire au sud de la zone d'implantation potentielle qui a été évitée et reste favorable aux rassemblements.

La carte en page suivante représente la perte directe et indirecte d'habitats pour ces espèces, les surfaces non favorables étant exclues (boisements).

**La perte stricte d'habitat est négligeable pour ces espèces, de l'ordre de moins de 1 ha. L'effet repoussoir représente une perte plus importante. Ce dérangement demeure théorique, et il est possible que ces espèces viennent s'alimenter au pied des éoliennes, comme de nombreux suivis l'attestent (NCA, 2017-2019).**

**L'impact est considéré comme très faible pour ces taxons en période hivernale et de migration.**

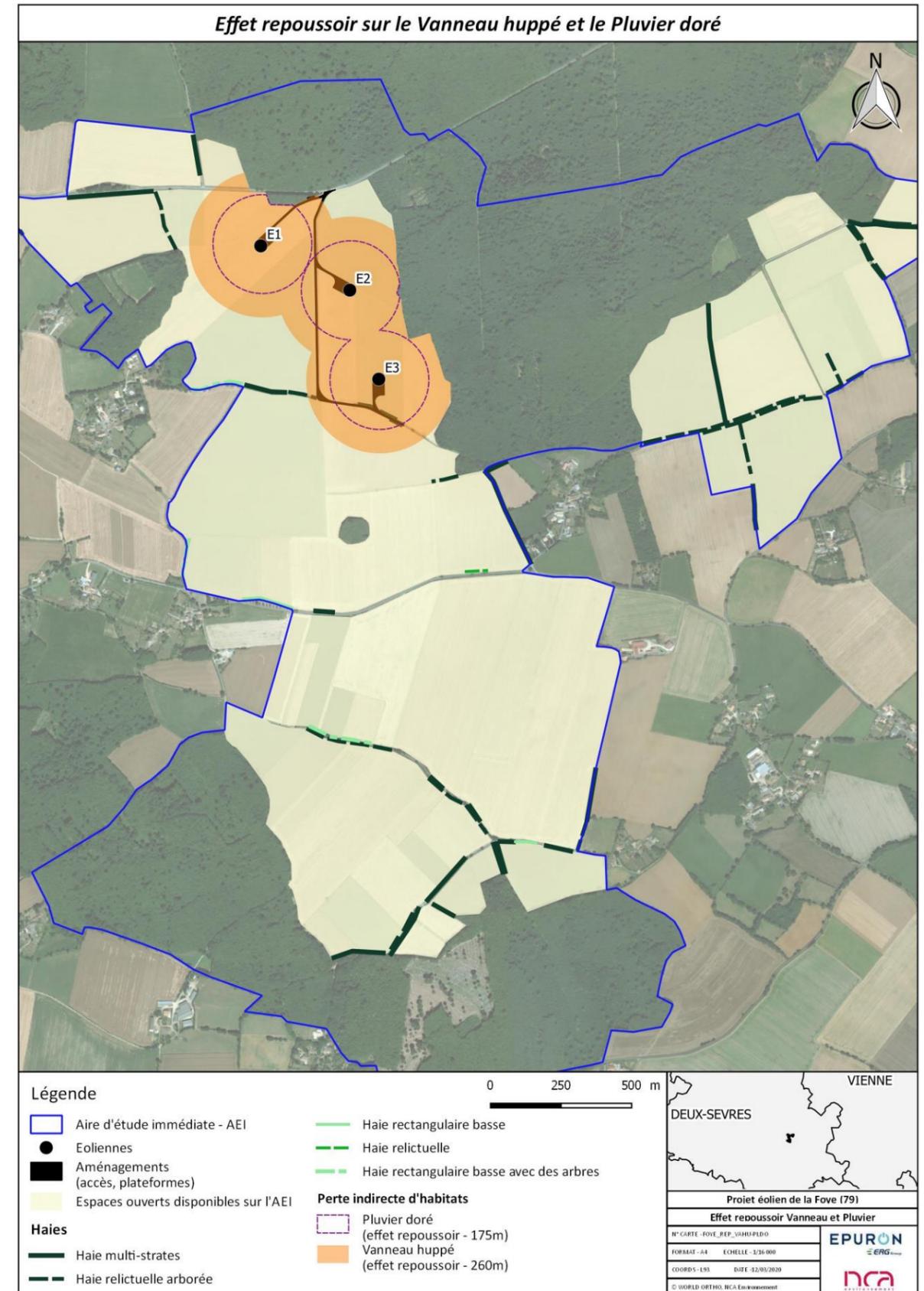


Figure 109 : Effet repoussoir théorique sur le Vanneau huppé et le Pluvier doré

### Rapaces diurnes et Hibou des marais\*

Les espèces de rapaces contactées en période internuptiale utilisent l'aire d'étude immédiate comme terrain de chasse ou halte migratoire. L'emprise des plateformes ne représente pas véritablement de perte d'habitats, dans le sens où celles-ci sont susceptibles d'attirer une ressource alimentaire comme sur les chemins agricoles. L'emprise stricte des mâts d'éoliennes est quant à elle négligeable.

Il n'est pas fait état d'un quelconque effet repoussoir sur ces espèces, qui peuvent venir chasser sous les éoliennes.

**L'impact est considéré comme négligeable pour les rapaces en période internuptiale.**

### Œdicnème criard

L'Œdicnème criard affectionne les milieux perturbés ou à végétation rase pour l'alimentation et le repos en période de nidification et internuptiale où il se rassemble en groupes pouvant atteindre jusqu'à plusieurs centaines d'individus lorsque la capacité du site le permet.

Il n'est pas fait état d'un quelconque effet repoussoir sur cette espèce, qui s'accommode relativement bien des éoliennes, comme l'attestent les suivis d'activité des parcs en exploitation en plaine céréalière (Parc du Rochereau en Vienne, COPIL éolien et naturaliste en région Centre Val-de-Loire). A ce titre, l'impact se limite à l'emprise des plateformes, chemins et pans coupés qui représentent <1 ha de perte d'habitats.

**L'impact est considéré comme négligeable pour cette espèce en période internuptiale.**

### Pluvier guignard\*

Le Pluvier guignard est un limicole migrateur rare en période internuptiale qui peut s'observer en milieu ouvert de culture (végétation rase) en halte migratoire, seul, en groupe ou parfois en compagnie de Vanneaux ou de Pluviers dorés. Il n'est pas fait état d'un quelconque effet repoussoir sur cette espèce, l'impact potentiel se limite à l'emprise des plateformes, chemins et pans coupés qui représentent <1 ha de perte d'habitats.

**L'impact est considéré comme négligeable pour cette espèce en période migratoire.**

### Outarde canepetière\* et Courlis cendré\*

Le Courlis cendré privilégie généralement les secteurs humides et enherbés. En effet, il est connu nicheur dans l'ensemble de la ZPS Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay où se trouvent des zones bocagères et quelques zones humides. Très peu représenté à l'échelle du département en période hivernale, le Courlis cendré peut survoler la zone du projet de la Foye au moment de la migration. Bien que HOTCKER ET AL. (2006) mentionne une distance d'effarouchement moyenne de 212 m en période internuptiale pour cette espèce, les habitats présents sont peu favorables à la halte migratoire. La perte d'habitats et le dérangement pour cette espèce ne sont pas considérés.

L'Outarde canepetière n'a jamais été observée sur le site de la Foye, les rassemblements post-nuptiaux sont concentrés dans les ZPS de l'aire d'étude rapprochée (>5 km). Les habitats présents dans l'AEI sont peu favorables à la halte migratoire. La perte d'habitats et le dérangement pour cette espèce ne sont pas considérés. Ces deux espèces sont susceptibles de survoler la zone de projet lors des déplacements migratoires.

**Les données bibliographiques et l'expertise de terrain ont montré que le site se prête peu à la halte migratoire, par conséquent la perte d'habitat est considérée comme négligeable pour ces espèces.**

### Cigogne blanche\*, Cigogne noire\*, Oie cendrée\* et Grue cendrée

La Cigogne blanche, la Cigogne noire, l'Oie cendrée, et la Grue cendrée sont susceptibles de survoler la zone d'étude en période de migration.

La Cigogne blanche peut être amenée à s'arrêter et s'alimenter au sein des cultures de l'AEI. Aucun effet repoussoir n'est connu à ce jour pour cette espèce. A ce titre, l'impact se limite à l'emprise des plateformes, chemins et pans coupés qui représentent <1 ha de perte d'habitats.

**Le site ne se prête toutefois pas ou peu à la halte migratoire, par conséquent la perte d'habitat est considérée comme négligeable pour ces espèces.**

### Alouette lulu\*, Gorgebleue à miroir\*, Pie grièche écorcheur et Pipit rousseline\*

A l'exception de la Pie-grièche, ces espèces sont observées au sein des végétations rases des cultures et dans les labours. L'Alouette lulu a la particularité de former des groupes de parfois plusieurs dizaines d'individus en période internuptiale. Ces groupes sont très souvent non loin d'entités verticales leur permettant de se percher (lisières, haies, fils électriques, clôtures, etc.). A ce titre, l'emprise des plateformes ne représente pas de perte d'habitats pour ces espèces. L'emprise stricte des mâts d'éoliennes est quant à elle négligeable. Concernant la Pie-grièche, aucune haie fonctionnelle pour cette espèce ne sera impactée par le projet, l'espèce préférant les haies avec une strate buissonnante. Pour rappel, 59ml d'une haie déjà relictuelle arborée seront impactés.

Il n'est pas fait état d'un quelconque effet repoussoir sur ces espèces, qui peuvent venir s'alimenter à proximité directe des éoliennes. La perte sèche d'habitat est de moins d'un hectare, ce qui reste bien inférieur à 0,5% du territoire favorable à ces espèces.

**L'impact est considéré comme négligeable pour ces espèces en période internuptiale.**

### Bruant ortolan\*

Le Bruant ortolan est peu susceptible de s'arrêter au sein de l'aire d'étude immédiate, toutefois il est connu nicheur au sein de l'aire d'étude éloignée et peut donc survoler la zone de projet de la Foye.

**Le site ne se prête toutefois pas ou peu à la halte migratoire, par conséquent la perte d'habitat est considérée comme négligeable pour cette espèce.**

### Aigrette garzette\* et Grande Aigrette

Les ardéidés, comme l'Aigrette garzette et la Grande Aigrette, réalisent des déplacements locaux quotidiens entre leur site de dortoir à proximité de plan d'eau et leur site d'alimentation (cultures et prairies plutôt humides). Ainsi, bien que les habitats de l'aire d'étude ne soient pas favorables à ces espèces, des individus peuvent la survoler.

**L'impact est considéré comme négligeable pour ces espèces en période internuptiale.**

La perte d'habitats en phase d'exploitation ne concerne que les espèces de milieux ouverts. Les espèces forestières, comme l'Engoulevent d'Europe, ne sont pas concernées par la perte d'habitats et le dérangement en période internuptiale.